

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.791 du 3 avril 2015

A. 207.809/V-1887

En cause : **XXXX,**

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

XXXX.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

I. Objet du recours

1. Par une requête introduite le 10 janvier 2013, le requérant demande l'annulation de "la décision de promouvoir XXXX, en tant que conseiller (classe A3) dirigeant la cellule stratégique (et ses collaborateurs) du Directeur Général de la Direction Générale du Transport Aérien du SPF Mobilité & Transports ainsi que la décision de date inconnue qui y est liée, de mobilité/transfert de XXXX du SPF Justice vers le SPF Mobilité et Transports".

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° XXXX du 11 juillet 2013 a accueilli la requête en intervention et rejeté la demande de suspension.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure le 19 août 2013.

La requête en intervention a été accueillie dans la procédure au fond, par une ordonnance du 2 octobre 2013.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une lettre du 31 décembre 2014, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours.

3. Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 24 mars 2015.

Luc CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Eliot HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus.

Erik BOSQUET, premier auditeur, a émis un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

4. Par un courrier du 31 décembre 2014, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. Dépersonnalisation

5. Par un courrier du 13 mars 2015, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre,
le trois avril deux mille quinze, par :

Roger STEVENS,
Luc CAMBIER,
Serge BODART,
assistés de
Gregory DELANNAY,

Le Greffier,

président du Conseil d'État,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Président du Conseil d'État,

Gregory DELANNAY.

Roger STEVENS.